

Nom, prénom : Dossier no :
Date de naissance : Téléphone no :
E-mail privé : AVS no :

Le montant maximal que vous pouvez verser à titre de rachat est mentionné sous la rubrique *Informations complémentaires* de votre dernière situation de prévoyance. Le montant minimum est de CHF 1'000 par versement. Un maximum de 3 versements est possible par année civile. En cas de doute, veuillez nous contacter au 021 348 23 79 ou à l'adresse sogel@retraitespopulaires.ch.

Les questions suivantes vous permettent de déterminer si un rachat, jusqu'au montant maximum indiqué sur votre dernière situation de prévoyance, est possible.

Si vous répondez NON à toutes les questions, le rachat est possible avant le 31 décembre de l'année en cours. Vous pouvez effectuer le versement et nous retourner le questionnaire dûment complété et signé.

Si vous répondez OUI à l'une des questions, merci de nous retourner le questionnaire accompagné des annexes nécessaires et attendez notre confirmation avant d'effectuer un versement.

Pour chaque question, des explications sont disponibles dans la notice "Explications relatives au rachat".

1. Je possède un ou plusieurs compte(s) ou police(s) de libre passage.
 non oui si oui : joindre une copie de l'extrait de compte actuel ou une situation de la police avec mention de la valeur actuelle.
2. J'ai exercé une activité lucrative indépendante sans affiliation à une institution de prévoyance, et j'ai assuré ma prévoyance au moyen du pilier 3a durant cette période.
 non oui si oui : joindre un relevé de compte (compte bancaire 3A) ou, pour les polices d'assurance, une attestation avec mention de la valeur de rachat actuelle.
3. Je suis arrivé(e) en Suisse après le 31 décembre 2005.
 non oui si oui : date de la première affiliation à une institution de prévoyance professionnelle suisse :
.....
Joindre une situation de prévoyance et/ou un décompte de sortie.
4. J'ai bénéficié d'un versement anticipé de mon 2e pilier pour financer l'acquisition d'un logement que je n'ai pas encore intégralement remboursé.
 non oui si oui : vous devez d'abord rembourser le versement anticipé avant de pouvoir effectuer un rachat.
5. J'ai repris une activité lucrative après avoir bénéficié d'une prestation de retraite du 2e pilier (rente ou capital) de la part d'une institution de prévoyance ou de libre passage.
 non oui si oui : joindre une attestation de l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquant la prestation de sortie au moment de la mise à la retraite.

Signature

Je confirme avoir répondu aux questions posées ci-dessus de manière conforme à la vérité et avoir pris connaissance des informations importantes figurant dans la notice "Explications relatives au rachat".

Sogel ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales résultant d'une fausse information donnée sur ce questionnaire.

Je prends note que le rachat est une opération définitive sur laquelle il n'est plus possible de revenir par la suite.

.....
Lieu et date

Coordonnées de paiement pour effectuer votre versement par e-banking en faveur de

Sogel, avenue Louis-Casaï 18, 1209 Genève

IBAN no : CH57 0900 0000 1520 0170 9

Motif de versement : *Rachat, votre numéro de dossier, nom, prénom, date de naissance*

Ce formulaire peut nous être retourné via votre Espace personnel. Si la légalisation des signatures est nécessaire, celle-ci doit être effectuée avant l'envoi du formulaire.



Informations importantes

Le rachat est en principe déductible fiscalement. Toutefois, nous vous recommandons de consulter votre office d'impôt afin de vérifier si votre situation fiscale personnelle permet cette déduction. Sogel décline toute responsabilité à cet égard et ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale en refuse la déductibilité.

Lorsqu'un rachat a été effectué auprès d'une institution de prévoyance, le montant du rachat, y compris les intérêts, ne peut pas être versé sous forme de capital pendant trois ans dès la date du rachat. De plus, si un quelconque versement de prestation a lieu sous forme de capital dans ce même délai de trois ans, les autorités fiscales peuvent refuser la déductibilité du rachat même a posteriori.

Ces restrictions valent pour le versement anticipé pour le logement, le versement en espèces (départ à l'étranger ou indépendant) et le versement d'un capital retraite en lieu et place d'une rente viagère.

Afin que le rachat soit pris en considération pour l'année fiscale en cours, le versement doit parvenir à Sogel au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année.

Explications relatives au formulaire "Rachat auprès de la Fondation de prévoyance"

1. Comptes ou polices de libre passage

En cas de changement d'emploi, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les avoirs du 2e pilier éventuellement détenus dans des institutions de libre passage doivent être transférés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Ces avoirs de libre passage sont pris en compte dans le calcul du rachat, même lorsqu'ils n'ont pas été transférés depuis la précédente institution de libre passage. Ils viennent en diminution des possibilités de rachat initiales.

2. Autres avoirs (pilier 3a)

Si vous avez exercé une activité lucrative indépendante et versé au cours de cette période des cotisations au pilier 3a, en lieu et place du 2e pilier, une part de cet avoir du pilier 3a est déduite de la somme de rachat possible. Pour rappel, le pilier 3a (prévoyance individuelle liée), est constitué d'une épargne volontaire auprès d'une assurance ou d'une banque dont les cotisations sont déductibles fiscalement.

3. Arrivée en provenance de l'étranger

- Sans avoir été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant
Si vous arrivez de l'étranger et que vous êtes assuré(e) pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2e pilier), la somme de rachat annuelle au cours des 5 premières années suivant votre affiliation est limitée à 20 % du salaire annuel assuré conformément aux dispositions réglementaires.
- En ayant déjà été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse
Si vous arrivez de l'étranger et que vous aviez déjà été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse (2e pilier), la limite des 20 % ne s'applique pas.

4. Versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement

Si vous avez bénéficié de versements anticipés de vos prestations de vieillesse du 2e pilier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, vous ne pouvez procéder à des rachats volontaires qu'une fois ces versements anticipés entièrement remboursés.

Tous les versements anticipés du 2e pilier n'ayant pas encore été remboursés sont pris en compte, peu importe que vous les ayez obtenus chez nous ou auprès d'autres institutions de prévoyance. Les versements anticipés du pilier 3a ne sont pas concernés.

5. Prestations de vieillesse perçues (rente ou capital)

Si vous avez repris une activité lucrative après avoir pris une retraite anticipée et que vous avez bénéficié ou que vous bénéficiez d'une prestation de vieillesse du 2e pilier (rente ou capital) de la part d'une institution de prévoyance ou de libre passage, l'avoir de vieillesse dont vous disposiez au moment de la prise de retraite anticipée doit être pris en compte pour déterminer la somme de rachat possible.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le règlement principal.